

Aux actionnaires  
Tractafic Motors Côte d'Ivoire (TMCI)  
01 BP. 2325 Abidjan 01  
Côte d'Ivoire

## **RAPPORT GENERAL DES COMMISAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

**(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport sur :

- l'audit des états financiers de la société Tractafic Motors Côte d'Ivoire (TMCI) tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- l'organisation administrative, le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les états financiers ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Notre responsabilité est, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces états financiers.

### **1. OPINION SUR LES ETATS FINANCIERS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les états financiers. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les états financiers sont, au regard des règles et principes comptables du SYSCOA, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société SDACI au 31 décembre 2012, ainsi que du résultat des opérations et des ressources et des emplois de fonds pour l'exercice clos à cette date.

## 2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE, GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE

En application des dispositions des articles 12 et 16 de l'Instruction n° 31/2005 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), nous avons procédé aux travaux spécifiques relatifs :

- à l'organisation administrative et le gouvernement d'entreprise ;
- au contrôle interne.

L'organisation générale de la société, la conception et la mise en œuvre des dispositifs de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne relèvent de la responsabilité de ses dirigeants. Il nous appartient, dans le cadre de notre mission de commissaires aux comptes, de décrire et d'apprécier le dispositif mis en place, afin de former notre jugement.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires en la circonstance.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation significative à formuler sur l'organisation administrative, le gouvernement d'entreprise de la société et le contrôle interne de la société.

## 3. AUTRES VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, aux vérifications spécifiques prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers.

Abidjan, le 06 mars 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Souleymane Soro  
Associé

SIGECO



N'Dabian Kroah-Bilé  
Associé

Immeuble Alpha 2000  
Rue Gourgas - Plateau - 20<sup>ème</sup> étage  
01 BP 1361 Abidjan 01

Immeuble Chardy  
23, avenue Chardy - Plateau - 3<sup>ème</sup> étage  
01 BP 1328 Abidjan 01

---

Aux actionnaires  
Tractafic Motors Côte d'Ivoire (TMCI)  
01 BP. 2325 Abidjan 01  
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS  
VISEES AUX ARTICLES 438 A 448 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU  
DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

**(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012)**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles, il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée aux articles sus-cités conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

## **2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE**

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés de la poursuite de l'exécution au cours de l'exercice 2012, de conventions conclues et approuvées au cours d'exercices antérieurs.

### **2.1 Convention de prestation de services**

#### **Administrateur ou dirigeant concerné**

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Hassan OURIAGLI

#### **Nature et objet**

Anciennement convention d'organisme commun entre les filiales d'Afrique et la Compagnie OPTORG S.A., cette convention portent sur la refacturation des frais réels engagés et justifiés par la maison mère pour le compte de ses filiales hors Maroc. Un avenant à la convention de base a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 2012, en accord avec la Compagnie OPTORG S.A. portant modification du mode de calcul de la rémunération.

#### **Modalités**

La rémunération est calculée sur la base de la quote-part des charges directes et indirectes de l'année supportée par la maison mère et imputable à TMCI augmentée d'une marge bénéficiaire de 8%.

Le montant des charges supportées au titre de l'exercice 2012 par TMCI s'élève à F.CFA 537 800 881 hors taxes.

### **2.2 Convention de commissionnaire acheteur de la Compagnie OPTORG**

#### **Administrateur ou dirigeant concerné**

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Hassan OURIAGLI

### **Nature et objet**

Un contrat de commissionnaire / bureau d'achat a été signé le 23 mars 1981. Cette convention confère à la Compagnie OPTORG S.A. la qualité de commissionnaire-acheteur exclusif pour le compte de TMCI. Un avenant à ce contrat a été signé le 29 novembre 1983, en accord avec la Compagnie OPTORG S.A. portant modification de la modalité de rémunération.

### **Modalités**

Le contrat fixe la rémunération de la Compagnie OPTORG SA à 5% maximum de la valeur FOB de toutes marchandises expédiées à TMCI tant par voie aérienne que maritime.

Le montant des charges supporté au titre de l'exercice 2012 s'élève à F.CFA 145 122 976 hors taxes.

## **2.3 Contrat de bail avec Tractafic Motors Afrique de l'Ouest (TMAO)**

### **Administrateur ou dirigeant concerné**

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Hassan OURLAGLI

### **Nature et objet**

Un contrat de bail par lequel TMCI loue à TMAO des bureaux situés dans l'enceinte de son siège à Abidjan au km 4, boulevard de Marseille - Zone 3, 01 B.P. 1272 Abidjan 01, d'une superficie de 156 m<sup>2</sup>. Le bail est consenti et accepté pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

### **Modalités**

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de F.CFA 2 500 000 hors taxes.

Le montant des produits comptabilisés en 2012 par TMCI au titre de ce contrat s'élève à F.CFA 30 000 000 hors taxes.

## **2.4 Contrat d'Assistance Technique avec Tractafic Motors Afrique de l'Ouest (TMAO)**

### **Administrateur ou dirigeant concerné**

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Hassan OURLAGLI

### **Nature et objet**

Un contrat d'assistance technique par lequel TMCI s'engage à fournir des prestations de conseil et d'assistance à TMAO dans les domaines ci-après désignés :

#### Prestations d'Assistance Générale

- juridique et fiscal ;
- financier et comptable ;
- gestion du personnel et de la paie ;
- gestion informatique.

#### Prestations spécifiques

- mise à disposition de personnels qualifiés ;
- organisation de séminaires.

Ce contrat signé pour une durée d'un (1) an est renouvelable par tacite reconduction.

#### Modalités

La rémunération des Prestations Générales est fixée et acceptée à un montant forfaitaire mensuel de F.CFA 2 500 000 hors taxes.

Le montant des produits comptabilisés par TMCI au titre de l'exercice 2012 s'élève à F.CFA 30 000 000 hors taxes.

### **2.5 Convention de partage de charges avec Tractafic Motors Afrique de l'Ouest (TMAO)**

#### **Administrateur ou dirigeant concerné**

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Hassan OURLAGLI

#### **Nature et objet**

Une convention de partage de charges signé le 4 janvier 2010 pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, par laquelle TMCI refacturera à TMAO, une quote part des charges nées de l'utilisation commune des locaux abritant leurs sièges sociaux respectifs.

Les charges concernées essentiellement sont les suivantes :

- assurance ;
- électricité ;
- eau ;
- téléphone ;
- accès à la connexion internet ;
- frais d'entretien et ménage ;
- infirmerie et la médecine du travail ;
- gardiennage.

#### **Modalités**

Un pourcentage unique de 5% représentant la quote part due par TMAO est appliqué sur les montants réels des charges citées ci-dessus.

Les montants refacturés et comptabilisés au titre de l'exercice 2012 par TMCI s'élèvent F.CFA 3 056 972 hors taxes.

### 3. REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ALLOUEES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

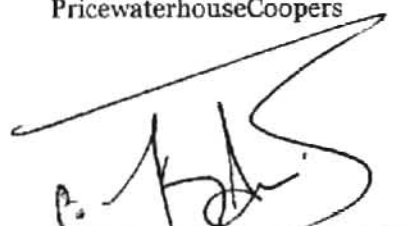
L'article 432 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE soumet également les rémunérations exceptionnelles allouées et les remboursements de frais aux administrateurs, à la même procédure de contrôle et d'approbation que celle prévue aux articles 438 à 448 du même Acte.

Le Conseil d'Administration de la société ne nous a avisé d'aucune rémunération **exceptionnelle** allouée à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou d'autorisation des remboursements de frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société au titre de l'exercice 2012.

Abidjan, le 06 mars 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Souleymane Soro  
Associé

SIGECO



N'Dabian Kroah-Bilé  
Associé